



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 9 février 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

Public

Requête urgente déposée par la Défense afin d'être autorisée à répondre à la demande de jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* formulée par le Procureur (ICC-02/11-01/11-738-tFRA) dans un document excédant le nombre de pages prévu à la Norme 37(1) du Règlement de la Cour

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction :

1. L'objet de la présente requête est de permettre à la Défense de pouvoir déposer une réponse à la « Demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* »¹ suffisamment détaillée pour que tous les points cruciaux – de droit et de fait – qui doivent être débattus pour décider ou non d'une jonction puissent être examinés par la Chambre.

Sur l'urgence :

2. Il a été décidé le 6 janvier 2015 par le Juge unique que la Défense disposerait de 21 jours à compter de la notification qui lui serait faite de la traduction de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé* et de la demande de jonction déposée par le Procureur pour répondre à cette demande de jonction. La traduction française de la demande du Procureur ayant été transmise le 21 janvier 2015, le terme du délai est fixé au 12 février 2015. Il convient donc qu'une décision sur la demande de pages additionnelles soit rendue au plus vite.

I. Rappel de la procédure.

3. Le 12 juin 2014, deux des Juges de la Chambre préliminaire I confirmaient les charges à l'encontre de Laurent Gbagbo² tandis que dans une opinion dissidente, le Juge Van den Wyngaert, considérait « I am not convinced that the evidence in the record suffices to commit Laurent Gbagbo to trial for the charges under article 25(3)(a),(b) and(d) ».

4. Le 11 décembre 2014, les Juges de la Chambre préliminaire confirmaient les charges contre Charles Blé Goudé³.

5. Le 16 décembre 2014, le Procureur déposait une requête pour joindre les affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*⁴.

¹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-656-Conf.

³ ICC-02/11-02/11-186.

⁴ ICC-02/11-01/11-738.

6. Le 19 décembre 2014, la Défense déposait une requête portant sur la détermination de la date à partir de laquelle devaient courir les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une éventuelle réponse à la demande de jonction du Procureur⁵. Elle demandait à ce que la Chambre ordonne que le délai de réponse ne courre qu'à partir de la notification à l'Accusé de la version française de la « Decision on the confirmation of charges against Charles Blé Goudé »⁶ et de la demande de jonction formulée par le Procureur⁷.

7. Le 6 janvier 2015, le Juge unique faisait droit à la deuxième requête de la Défense et ordonnait « the filing of any response to the Joinder Request within 21 days of notification of the French translation of this request and of the Blé Goudé Confirmation Decision »⁸.

8. Le 20 janvier 2015, la traduction française de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*⁹ et le 21 janvier 2015, la traduction française de la demande de jonction déposée par le Procureur¹⁰ étaient notifiées à la Défense de Laurent Gbagbo.

II. Le droit applicable.

1. Les droits de l'Accusé.

9. L'article 64(2) du Statut prévoit que « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé ».

10. L'article 67 du Statut prévoit que : « 1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue [...] équitablement [...]. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; e) L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense »¹¹.

⁵ ICC-02/11-01/11-742.

⁶ ICC-02/11-02/11-186.

⁷ ICC-02/11-01/11-738.

⁸ ICC-02/11-01/11-744.

⁹ ICC-02/11-02/11-186-tFRA.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-738-tFRA.

¹¹ Nous soulignons.

2. La possibilité donnée à la Chambre d'accorder à une partie des pages additionnelles.

11. La norme 37(2) du Règlement de la Cour (RdC) prévoit que la Chambre peut, « dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé. »¹² Dans la jurisprudence, de telles circonstances sont appréciées notamment au regard de la complexité des questions posées¹³, de la multiplicité et de la variété des arguments¹⁴, du caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges¹⁵ et de la nature fondamentale de la requête¹⁶.

12. La Défense demande par la présente requête à pouvoir déposer une réponse à la « Demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* »¹⁷ qui dépasse de 20 pages la limite de la Norme 37(1), de façon à pouvoir exercer effectivement et pratiquement son droit de faire valoir des moyens de défense¹⁸ et son droit de réponse tel que garanti par la norme 24(1) du RdC.

III. Discussion.

1. Sur le caractère fondamental de la question de la jonction.

Introduction

13. L'objet de la requête du Procureur est d'obtenir la jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* et par conséquent de voir jugés ensemble Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

14. Le Juge unique a noté à plusieurs reprises « the crucial importance of the issue [of joinder] and the potential impact the Chamber's decision could have on the conduct of proceedings and the rights of the accused »¹⁹. Il est donc fondamental que la Défense puisse

¹² Cf. norme 37(2) du RdC.

¹³ ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.

¹⁵ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-495, par. 2.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-738-tFRA.

¹⁸ Article 67(1)(e) du Statut.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-744, par. 10 ; affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, ICC-02/11-02/11-200, par. 5 et ICC-02/11-02/11-209, par. 13.

répondre en détail à la demande du Procureur afin qu'une éventuelle décision de jonction soit prise après débat contradictoire et exhaustif.

1.1 Le changement du cadre procédural.

15. Laurent Gbagbo était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale le 30 novembre 2011 et comparait pour la première fois devant la Cour pénale internationale le 5 décembre 2011. Cela fait donc plus de 3 ans que Laurent Gbagbo fait l'objet d'une procédure individuelle devant la Cour pénale internationale.

16. En demandant une jonction avec une autre affaire, le Procureur demande que les termes du procès soient modifiés. En effet, une jonction fixe un nouveau cadre procédural et factuel à une affaire.

17. Il est donc indispensable de pouvoir vérifier si la jonction ne risque pas « de causer un préjudice grave aux accusés » et s'il n'est pas « dans l'intérêt de la justice » d'ordonner des procès séparés » comme le prévoit la Règle 136(1) du Règlement de Procédure et de Preuve.

18. Pour poser le débat en ces termes, la Défense a besoin de développer de nombreux arguments et a donc besoin de pages additionnelles.

1.2 Le changement de perspective.

19. Une éventuelle jonction entraînerait un changement de la perspective dans la compréhension des débats.

20. En effet, la décision de jonction aura des conséquences immédiates sur la manière dont cette affaire sera comprise et des Juges et de l'opinion extérieure. Dans une affaire jointe, ce qui est reproché à l'un des accusés « colore » la façon dont sera compris le rôle qu'aurait pu jouer dans les événements l'autre accusé. La décision de jonction aura donc un impact immédiat sur le fond de l'affaire. Bien souvent une décision de jonction révèle un parti-pris ou du moins une vision de l'affaire préalable à tout débat qui se trouvera remise en cause à l'issue des débats. Dans ces conditions, il est souvent plus difficile de faire respecter les droits

de la Défense lorsque la configuration de l'affaire est par définition défavorable à l'un et l'autre des accusés.

21. C'est pourquoi une décision de jonction ne doit être prise qu'après examen attentif des questions en suspens et des conséquences éventuelles qu'elle pourrait avoir sur la façon dont seront jugés les accusés.

22. La Défense a donc besoin de place pour être en mesure d'éclairer pleinement les Juges sur ces points.

2. Sur la complexité de la question de la jonction.

23. Pour demander la jonction, le Procureur s'appuie sur 6 arguments différents qu'il conviendra que la Défense discute en détail (cf. *infra*). Non seulement la Défense devra discuter les affirmations du Procureur mais encore devra-t-elle discuter les prémisses sur lesquels il fonde son raisonnement.

24. La Défense devra aussi préciser et développer ce qu'elle considère être la manière correcte d'interpréter et d'appliquer les dispositions du Statut. Plus particulièrement, elle devra préciser en quoi les conditions de la jonction ne seraient pas réunies, et en quoi la jonction des deux affaires ne serait pas opportune et risquerait de porter atteinte aux droits de l'accusé.

25. Cela est d'autant plus important que la question de la jonction après décision de confirmation des charges n'a encore jamais été tranchée par les Juges et qu'elle peut avoir un impact direct sur l'équité de la procédure (cf. *infra*).

26. C'est pourquoi les parties doivent pouvoir s'exprimer de manière complète. La Défense doit donc pouvoir présenter ses arguments de manière détaillée et claire afin que la décision des Juges soit la plus précise possible. Il en va de la bonne administration de la justice.

3. Utilisation dans le cadre du débat d'un grand nombre de documents.

27. Pour pouvoir argumenter sur la demande du Procureur, la Défense doit s'appuyer sur nombre d'éléments provenant des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*, notamment de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Blé Goudé*²⁰ (99 pages), de la décision de confirmation des charges dans l'affaire *Gbagbo*²¹ (143 pages), des Documents Contenant les Charges (DCC) déposés par le Procureur dans les deux affaires (168 pages dans l'affaire *Gbagbo* et 234 pages dans l'affaire *Blé Goudé*²²), et d'éléments tirés des débats ayant eu lieu dans les deux affaires à l'occasion de la confirmation des charges.

28. Par exemple, la Défense doit prendre en considération les nombreux documents et requêtes déposés dans l'affaire *Blé Goudé*, soit environ 164 documents, outre les transcrits d'audience, soit environ 2 700 pages. Elle doit comparer de façon détaillée, afin d'en vérifier et d'en analyser les similitudes et les dissemblances, les documents de l'affaire *Blé Goudé* et les documents de l'affaire *Gbagbo*.

29. C'est pourquoi la réponse de la Défense ne peut être inférieure à 40 pages.

4. Sur le caractère nouveau des questions et des arguments présentés aux Juges.

30. La requête aux fins de jonction à laquelle la Défense doit répondre est la première qui ait été présentée par le Procureur devant la Cour pénale internationale après confirmation des charges.

31. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, les affaires ont été jointes au stade préliminaire, avant qu'une décision de confirmation des charges ait été prononcée à l'encontre de l'un ou l'autre des suspects²³ alors qu'en l'espèce la demande de jonction n'est formulée que trois ans et demi après le transfert de Laurent Gbagbo à la Cour. Pendant ce long laps de temps, l'affaire *Gbagbo* a connu un développement propre, distinct de celui que connaît l'affaire *Blé Goudé* depuis un an.

²⁰ ICC-02/11-02/11-186-tFRA.

²¹ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.

²² ICC-02/11-02/11-124-Anx2-Corr-Red.

²³ Affaire *Katanga et Ngudjolo*, PTC I, Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, 10 mars 2008, ICC-01/04-01/07-257.

32. Dans ces conditions, le cadre du débat est nouveau et les questions posées à la Chambre doivent trouver des solutions nouvelles. C'est pourquoi la Défense est amenée dans sa réponse à la requête du Procureur à présenter, sur certains points de droit, des développements détaillés et élaborés de façon à ce que ces questions puissent être tranchées par la Chambre.

33. Il convient de noter que la décision de la Chambre aura un impact non seulement sur la présente affaire mais aussi sur d'autres affaires et la jurisprudence de la Cour. Par conséquent, les arguments que la Défense souhaite voir examiner par la Chambre, susceptibles d'entraîner l'adhésion de la Chambre, devront pouvoir être présentés de la façon la plus détaillée et complète possible.

34. La Défense soumet qu'une présentation argumentée, cohérente et compréhensible de ses analyses demande nécessairement un minimum de place et qu'une telle présentation bénéficiera aux parties et à la Chambre et facilitera une bonne administration de la justice. Il est important que la Chambre dispose de tous les éléments nécessaires afin d'être en mesure de rendre une décision éclairée et motivée sur les questions posées et par le Procureur et par la Défense concernant la jonction des deux affaires et ainsi, de décider s'il y a lieu ou non de juger ensemble Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé.

5. Sur la multiplicité et la variété des questions et des arguments que la Défense entend présenter aux Juges.

35. L'Accusation dans sa requête prétend avancer six raisons qui justifieraient la jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé*.

36. D'abord, la Défense montrera qu'il ne s'agit que de six affirmations non démontrées. Ainsi, par exemple, le Procureur affirme-t-il que les deux affaires ne seraient essentiellement qu'une seule et même affaire²⁴. Pourtant, il ne procède à aucune analyse approfondie qui lui permettrait de soutenir une telle affirmation.

37. Ensuite, la Défense aura à répondre à chacune de ces affirmations. Et pour pouvoir y répondre, la Défense doit pouvoir développer sa propre argumentation. Ainsi, lorsque le

²⁴ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 10-16.

Procureur prétend que la jonction n'entraînerait aucun préjudice pour l'accusé²⁵, il convient de laisser à la Défense la possibilité de démontrer qu'une jonction éventuelle des deux affaires aura nécessairement un impact sur la suite de la procédure et sur les droits des accusés.

38. La Défense devra donc aborder un grand nombre de questions afin que les juges puissent se prononcer en toute connaissance de cause sur la jonction.

39. Ainsi devra-t-elle aborder la question de l'identification précise des charges portées à l'encontre des accusés pour savoir si elles peuvent être jointes. Elle devra aussi étudier avec précision quel pourrait être l'impact de la jonction sur les droits des accusés.

40. La Défense fera reposer son analyse sur différents fondements juridiques. Elle fera notamment état de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, de nombreux arguments tirés des Traités internationaux relatifs au droit international des droits de l'homme, de la jurisprudence de leurs organes de jugement, et d'autres outils juridiques.

41. C'est pourquoi la Défense sollicite respectueusement de pouvoir disposer de 40 pages pour répondre au Procureur.

6. Sur le respect des droits de la défense et le rôle fondamental des Juges lors de la phase de procès.

42. La Chambre de première instance joue un rôle fondamental quant au respect des grands principes de droit autour desquels est organisée la procédure. Par conséquent, il lui appartient de prononcer toute mesure propre à garantir le respect de ces principes, notamment le respect du principe du procès équitable²⁶.

43. La Chambre doit ainsi veiller à ce que se tienne un véritable débat contradictoire, surtout lorsqu'il s'agit de questions aussi importantes et nouvelles que celles posées ici qui touchent à l'équité de la procédure.

²⁵ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 22.

²⁶ Article 64(2) du Statut.

44. C'est pourquoi il convient de permettre à la Défense de s'exprimer pleinement et pour ce faire de lui accorder de répondre en 40 pages au Procureur.

45. La Défense dépose la présente demande après avoir examiné, dans un court laps de temps, tous les documents utiles (cf. *Supra*) et avoir essayé de se conformer au format prévu par la Norme 37(1) du Règlement de la Cour, ce qui explique que la demande de pages additionnelles ne soit formulée qu'aujourd'hui.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les Articles 64 et 67 du Statut, la Règle 136 du Règlement de procédure et de preuve et la Norme 37(2) du Règlement de la Cour,

- **Autoriser** la Défense de Laurent Gbagbo à déposer une réponse à la « Demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* » (ICC-02/11-01/11-738-tFRA) d'une longueur de quarante pages.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 9 février 2015 à La Haye, Pays-Bas.